

Cour d'appel de
Bordeaux

Parquets de
Périgueux et de
Bergerac



Préfecture de la
Dordogne



Agence française
pour la
biodiversité

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement

Office national
de la chasse
et de la faune
sauva



DOSSIER DE PRESSE

Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) Stratégique

Lundi 13 février 2017

Présentation du protocole d'accord pour la prévention
et le traitement des atteintes à l'environnement

Pour mieux prévenir et traiter les atteintes à l'environnement, la Préfète de la Dordogne, les Procureurs de la République de Périgueux et de Bergerac et les établissements publics de l'État en charge de la police de l'eau et de la nature renforcent leur coordination en signant un protocole d'accord. Cette signature a eu lieu en fin d'année 2016.

L'objectif de cet accord, partagé par l'ensemble des acteurs, est d'améliorer l'efficacité de la police de la nature et de la police de l'eau afin de mieux traiter les atteintes à l'environnement et les prévenir

Les enjeux de la politique de contrôle dans les domaines de l'eau et de la nature

Les directives européennes et les réglementations nationales fixent des objectifs ambitieux à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité.

Dans le domaine de l'eau, la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) adoptée en 2000 fixe un objectif général de protection de l'eau et des écosystèmes aquatiques visant à

- restaurer ou maintenir la qualité de l'eau,
- préserver les ressources en eau,
- réduire ou supprimer la pollution des eaux de surface par diverses substances chimiques ou organiques.

Au niveau national, le code de l'environnement fixe le cadre d'une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. En particulier, il réglemente les usages de l'eau par un régime d'autorisation et de déclaration en fonction de la nature des travaux ou activités et de leur impact potentiel sur les milieux aquatiques.

Dans le domaine de la nature, outre les directives européennes « oiseaux » de 1979 et « habitats – Natura 2000 » de 1992, la préservation de la nature remarquable mais aussi ordinaire est un enjeu majeur réaffirmés par les lois Grenelle et tout récemment par la loi biodiversité du 2 août 2016, qui ambitionne d'**enrayer la perte de biodiversité, préserver nos ressources et maintenir les capacités d'adaptation au changement climatique qu'offrent la nature**.

Les conditions dans lesquelles sont assurées la préservation du patrimoine naturel et la protection des espèces de faune et flore sont définies également dans le code de l'environnement.

Des dérogations pour la réalisation de certains travaux ou activités peuvent être accordées sous certaines conditions (mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur le milieu) lorsque ceux-ci portent atteinte à des espèces protégées (faune et flore) ou à leurs habitats.

Par ailleurs, l'exercice de la chasse et de la pêche est soumis à des conditions fixées par la loi afin de préserver les espèces et leurs habitats.

Au-delà des actions d'informations, de sensibilisation et d'incitations qui demeurent indispensables, la mise en œuvre des réglementations applicables dans ces domaines s'accompagne d'une **politique de contrôle**. L'objectif essentiel de cette politique de contrôle est de veiller à **limiter les atteintes aux ressources naturelles tout en garantissant une équité des usagers devant la réglementation**.

Cette politique de contrôle se traduit à l'échelle de chaque département **par un plan de contrôles inter-services**, document stratégique validé par le Préfet et les Procureurs de la République.

La mise en œuvre de la politique de contrôle dans les domaines de l'eau et de la nature en Dordogne

Des contrôles ciblés sur des territoires à enjeux

Outre la mise en œuvre des grandes orientations nationales et régionales, ce plan précise pour chaque thématique prioritaire du département, la typologie des territoires à contrôler, les critères d'intervention, les services intervenants et les propositions de suites à donner aux contrôles non conformes. Le plan de contrôles oriente ainsi l'essentiel des contrôles vers des territoires ou activités à enjeux forts et identifie les actions de contrôle qui concourent le plus efficacement possible aux objectifs de protection des milieux aquatiques, des habitats et des espèces.

Ces contrôles visent, au-delà d'une surveillance générale du territoire, à :

- **préserver la qualité de l'eau** : lutte contre les pollutions urbaines, agricoles ou industrielles ;
- **garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau** : contrôle des prélèvements et du respect des restrictions d'usages ;
- **prévenir les risques d'inondation** : contrôle des barrages et de l'imperméabilisation des sols
- **préservation des milieux aquatiques** : travaux en rivière, zones humides, continuités écologiques ;
- **assurer une gestion équilibrée des ressources minérales** : contrôle des activités d'extraction de matériaux alluvionnaire ;
- **garantir la sécurité des usagers de la nature** au travers du respect réglementaire des activités de loisirs : pratique de la chasse et des loisirs motorisés ;
- **préserver les habitats et le patrimoine naturel**, notamment les espaces protégés : réserves naturelles, sites classés...

La réalisation des contrôles, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, s'opère selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des intervenants différents selon le type de contrôle

- **Les opérations de police judiciaire** sont réalisées sous l'autorité des Procureurs de la République par les inspecteurs de l'environnement, agents commissionnés et assermentés des établissements publics de l'Etat (ONCFS, AFB) plutôt spécialisés dans les procédures judiciaires, la recherche et la constatation d'infractions nécessitant une forte présence sur le terrain. Elles sont accomplies en vue de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. En cas de constat d'infraction, c'est le Procureur de la République qui apprécie les suites à réserver à ce constat.
- **Les contrôles administratifs** sont principalement réalisés par les agents des services de l'État (DDT, DDCSPP, DREAL, ARS)¹ en vue de vérifier que les opérations soumises à une autorisation administrative respectent les prescriptions qui les

¹ direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, agence régionale de santé

encadrent. En cas de non-conformité, le préfet décide des suites administratives à mettre en œuvre.



Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

Chaque fois que le constat d'une infraction ou d'une non-conformité est synonyme d'une atteinte aux milieux naturels, la remise en état de ces milieux est privilégiée dès lors qu'elle reste possible.

Les services de police de l'eau et les parquets mettent en œuvre les suites nécessaires en mobilisant soit la voie administrative, soit la voie judiciaire, soit les deux simultanément selon la gravité et l'urgence à réparer le préjudice.

Le protocole d'accord, signé entre la Préfecture, les Parquets et les établissements publics (AFB et ONCFS), définit la politique pénale à mettre en œuvre. Cette dernière traduit les objectifs des directives européennes en veillant à ce qu'une sanction effective, proportionnée et dissuasive soit prononcée pour chaque constat d'infraction. La nature des poursuites est adaptée à la gravité et aux circonstances de l'infraction commise notamment son intentionnalité et sa réitération, dans le cadre d'une articulation des mesures de police administrative et judiciaire.

Par la signature du protocole, les parties partagent les modalités de recherche, de constatation et de traitement des infractions dans le domaine de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels, de la faune et de la flore, de la chasse, de la pêche en eau douce, de l'usage des produits phytopharmaceutiques, et plus généralement des atteintes à l'environnement.

Le protocole concrétise par ailleurs la dynamique de coopération d'ores et déjà existantes entre les services de l'Etat, les procureurs, l'ONCFS et l'AFB au sein de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN),.

Aux parquets de Périgueux et de Bergerac, un magistrat référent est chargé du traitement du contentieux en matière d'environnement. Des rendez-vous réguliers entre les parquets et les inspecteurs de l'environnement sont organisés.



Le plan prévisionnel de contrôle 2017 eau et nature

Le plan de contrôle « eau et nature » prévisionnel 2017 s'inscrit dans la continuité des précédents exercices. Il s'agira de poursuivre les actions prioritaires de contrôle mises en œuvre en 2015 et 2016, répondant aux enjeux de protection des ressources naturelles du département.

Comme les années précédentes, une attention particulière sera portée sur les thématiques :

- **Emploi des produits phytosanitaires :**
 - poursuite de l'activité axée sur les zones à enjeux, notamment les secteurs sensibles d'alimentation en eau potable
 - veiller à l'application de l'interdiction d'emploi par les collectivités publiques entrée en vigueur au 1/01/2017 (loi « Labbé » du 6/02/2014 modifiée)
- **Prélèvement d'eau en période de crise :**
 - poursuite des contrôles de conformité des installations et de respect des restrictions en période de crise sur les bassins sensibles
- **Rejets des stations d'épuration :**
 - contrôle de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (équipements et rejets), avec une vigilance accrue vis à vis du respect de la directive eaux résiduaires urbaines
- **Plans d'eau et leur gestion :**
 - enjeu spécifique et caractéristique du département
 - poursuite des contrôles visant à la mise aux normes des ouvrages sur plans d'eau existants, en priorité les plans d'eau d'une superficie supérieure à 3 ha.
- **Ouvrages, aménagements ou travaux impactant les cours d'eau et les milieux aquatiques dont les zones humides :**
 - suivi et contrôle de la réalisation des mesures compensatoires définies par arrêté préfectoral
 - contrôles des travaux non déclarés ou autorisés et des remises en état des milieux
- **Sécurité à la chasse et lutte contre le braconnage de la faune sauvage**
 - surveillance des zones de conflit et d'accident
 - contrôle des plans de chasse (suivis des prélèvements) dans les zones à forte concentration de dégâts (grand gibier)
 - lutte contre le braconnage de la faune sauvage : notamment opérations coordonnées de contrôles de nuit
- **Espèces protégées**
 - renforcement des moyens de lutte contre les perturbations et contrôles des dérogations à la réglementation des espèces protégées
 - poursuite de la lutte contre le trafic d'espèces protégées
- **Espaces protégés et surveillance du territoire**
 - surveillance des zones naturelles, en particulier sur les secteurs avec présence d'espèces protégées et les zones Natura 2000, avec une vigilance accrue dans les zones où il y a un risque de destruction
 - maintien d'une activité de contrôle sur les espaces dits « ordinaires » sous la forme d'une surveillance générale du territoire, permettant d'assurer une présence dissua-

sive sur le terrain et d'informer et de sensibiliser le public sur la fragilité des espaces naturels ; cette mission inclut la surveillance des milieux forestiers contre les risques incendie.

- **Poursuite du contrôle des impacts paysagers de la publicité**
-interventions sur les secteurs d'intérêt paysagers, notamment le grand site Vallée Vézère et la vallée de la Dordogne, et sur les axes routiers (sécurité).



contrôle d'une vidange d'un plan d'eau par l'AFB



contrôle du respect de la zone non traitée par l'AFB



contrôle de la régularité des ouvrages de prélèvement d'eau par l'AFB



contrôle d'un chasseur de chevreuil par l'ONCFS



4 singes et 1 puma détenus illégalement par un cirque ont été saisis avec l'ONCFS et accueillis dans un zoo en novembre 2015